



**Réunion du Conseil Supérieur de la Chasse
– Mercredi 05 Juillet 2017–**

Communiqué de presse

Le Conseil supérieur de la chasse a fixé l'ouverture générale de la chasse au 01^{er} octobre 2017. Le nombre de chasseurs pour la saison 2016-2017 a atteint 76.423 enregistrant ainsi une augmentation de 5 % par rapport à la saison passée. Les recettes ont augmenté de 2 % par rapport à l'année dernière pour atteindre 41.6 MDH.

Le Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, **Dr. Abdeladim LHAFI**, a présidé, le **Mercredi 05 Juillet 2017**, la session ordinaire du **Conseil Supérieur de la Chasse** au titre de cette année. Ce conseil a pour mission de donner son avis sur les moyens nécessaires à la préservation de la faune et au développement du patrimoine cynégétique, dans le but d'améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

Au cours de cette réunion, ont été présentés au conseil, les mesures d'ordre réglementaire pour la saison de chasse 2017/2018, y compris les dates d'ouverture et de fermeture des périodes de chasse concernant les différents types d'espèces gibiers ainsi que le nombre de pièces autorisées par chasseur et par journée de chasse.

En dehors des bons résultats de la saison dernière, la réunion a salué la conservation et le développement du gibier et de la faune à travers les actions de repeuplement qui ont été organisées par diverses associations et entreprises. Au total ce sont plus de **149.379 oiseaux, dont 121.725 perdreaux issus d'élevage, ont été lâchés dans les lots amodiés et les réserves de chasse.**

Par ailleurs, au cours de cette saison, **76.423 chasseurs** ont pratiqué ce sport enregistrant ainsi une augmentation de **5%** par rapport à la saison précédente (**72.771 chasseurs**). Concernant, la chasse touristique, celle-ci continue à enregistrer un essor important, puisque les 41 sociétés de chasse touristique qui exercent au Maroc ont reçu 2200 touristes cynégètes en 2016, soit une évolution de 7% par rapport à la saison précédente. Les territoires de chasse amodiés totalisent une superficie qui dépasse **2,6 millions d'hectares**, répartie sur **946 lots** dont 83 lots réservés à la chasse touristique et 792 lots de chasse associative.

En termes de portée économique, cette activité d'importance nationale et internationale permet de mobiliser un montant de plus d'un milliard de dirhams incluant les redevances d'amodiation, les aménagements et l'investissement réalisé,

ainsi que les autres rentrées au profit des hôteliers, restaurateurs, guides et autres. Ainsi, elle permet de créer **2 millions de journées de travail dans le milieu rural annuellement. De même, les recettes ont augmenté de 2 % par rapport à l'année dernière pour atteindre 41.6 MDH.** Ce montant est réinvesti pour réaliser des aménagements, des équipements des unités de gestion de la chasse et d'une manière générale pour la réalisation des actions visant la conservation et le développement de la faune sauvage.

Cette saison a été caractérisée, aussi, par la mise en œuvre, pour la cinquième année consécutive, de la stratégie nationale cadrant la maîtrise des populations de sanglier dans les différentes régions du Royaume. En effet, jusqu'au **15 juin 2017, 970 battues** ont été organisées au niveau de **333 points noirs**, enregistrant un taux de **92%** des battues programmées, au cours desquelles, **5380 sangliers** ont été abattus, soit une moyenne de 6 sangliers par battue.

Le suivi sanitaire de la faune sauvage était également à l'ordre du jour. En effet, une convention de partenariat liant Le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires et l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II a été préparée pour mettre en place un système de surveillance sanitaire de la faune sauvage. Ce système vise à assurer la préservation de la faune sauvage à travers le suivi de son état sanitaire en vue de prévenir son interaction avec les animaux domestiques et l'Homme.

Au terme de cette réunion le Conseil supérieur de la chasse a fixé l'ouverture générale de la chasse pour la saison 2017-2018 au 01^{er} **octobre 2017** pour les principales espèces de gibiers, à l'exception de la tourterelle dont la chasse sera ouverte le 07 juillet 2018. (Voir calendrier ci-joint).

1- Périodes et jours de chasse pour la saison 2017-2018

| ESPECES GIBIER | DATES D'OUVERTURE DE LA CHASSE | DATES DE CLOTURE E LACHASSE (au coucher du soleil) | JOURS DE CHASSE AUTORISES | OBSERVATIONS |
|--|---|--|---|--|
| PERDRIX LIEVRE LAPIN | 01/10/2017 | 31/12/2017 | Dimanche et jours de fêtes nationales | - La chasse de la perdrix issue de l'élevage peut être pratiquée en battue dans les lots de chasse touristique sur la base d'une autorisation délivrée par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification. |
| GIBIER D'EAU ET DE PASSAGE (1) <i>(Sauf la tourterelle)</i> | 01/10/2017 | 25/02/2018 | Dimanche et jours de fêtes nationales | |
| ANIMAUX OCCASIONNELLEMENT NUISIBLES (2) | 01/10/2017 | 25/02/2018 | | |
| GRIVES CALANDRES ET CALANDRELLES | 01/10/2017 | 25/02/2018 | - Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. - Quatre jours dans la semaine suivant un calendrier arrêté de concert avec le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification pour les organisateurs de chasse touristique. | - La chasse à la Bécassine dans les lots amodiés est autorisée quatre jours par semaine selon un calendrier préalablement approuvé par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification. La chasse de cette espèce est autorisée en battue. |
| PIGEON BISET PALOMBE | 01/10/2017 | 31/12/2017 | | |
| CAILLE DES BLES | Provinces et préfectures autres que celles décrites en (3) et (4) 01/10/2017 | En dehors des forêts : 08/01/2018 | - Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. | - La date de clôture de la chasse à l'intérieur des forêts est fixée au 31/12/2017 . |
| | Centre tel que décrit en (3) 01/10/2017 | En dehors des forêts : 05/02/2018 | -Vendredi, Samedi, Dimanche et Lundi dans les lots amodiés aux organisateurs de chasse touristique. | |
| | Littoral et Nord tels que décrits en (4) 01/10/2017 | En dehors des forêts : 12/03/2018 | | |
| SANGLIER | 01/10/2017 | 25/02/2018 | Tous les jours sauf le vendredi pour les nationaux et étrangers résidents. | La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue. |
| TOURTERELLES PIGEON BISET (6) PALOMBE | 07/07/2018 | 27/08/2018 | -Samedi, Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. -Vendredi, Samedi, Dimanche et Lundi dans les lots amodiés aux organisateurs de chasse touristique. | -La chasse n'est permise qu'au poste fixe. -La chasse des tourterelles, du pigeon biset et de la palombe est interdite aussi bien avec chien qu'à l'intérieur de la forêt. (5) |

(1) **Le gibier d'eau et de passage** dont la chasse est autorisée est énuméré ci-après : Bécasse, Bécassines, Chevaliers, Foulques, Merles, Macreuses, Canards (sauf les Tadornes), Sarcelles (sauf la Sarcelle marbrée), Fuligules (sauf la Fuligule nyroca), Plongeurs, Gravelots, Pluviers, Huîtriers, Barges et Vanneaux.

(2) **Les animaux occasionnellement nuisibles sont :** le Renard, les Etourneaux, les Moineaux et la Pie Bavarde.

(3) **Centre :** Provinces et préfectures d'Azilal, Béni Mellal, Fquih Ben Saleh, Benslimane, Berchid, Khouribga, Settati, Al Haouz, Chichaoua, El Kalaa des Sraghnas, Marrakech, Rhamna, Ifrane, Errachidia, Khénifra, Meknès, El Hajeb, Midelt, Khémisset, Rabat, Salé, Skhirat-Témara, Boulmane, Fès, Moulay Yacoub, Sefrou.

(4) **Littoral et Nord :** Provinces et préfectures de Chefchaouen, Fahs-Anjra, Larache, M'diq Fnideq, Tanger-Assilah, Tétouan, Ouazzane, Kénitra, Sidi Kacem, Sidi Slimane, Mohammadia, Casablanca, Nouaceur, Médiouna, El Jadida, Sidi Bennour, Safi, Youssoufia, Essaouira, Agadir Ida Outanane, Chtouka Ait Baha, Inezgane Ait Melloul, Sidi Ifni, Taroudant et Tiznit.

(5) A l'exception de l'arganeraie de la plaine du Souss où la chasse est permise.

(6) La chasse du pigeon voyageur est interdite.

2- Tableau autorisé par journée de chasse

| ESPECE | NOMBRE |
|--|-----------------|
| Perdrix | 04 |
| Lièvre | 01 |
| Lapin | 05 |
| Bécassine | 20 |
| Caille | 20 |
| Sanglier | 01 par chasseur |
| Tourterelle | 50 |
| Bécasse | 05 |
| Pigeon Biset Et Palombe | 10 |
| Canards | 10 |
| Oies | 2 |
| Grives | 50 |
| Calandre Et Calandrelle | 50 |
| Autres espèces de gibier d'eau et de passage | 20 |

3- Redevances relatives aux battues et prix des licences

Prix des licences de chasse

| Type de licence | Prix (Dh) |
|--|------------|
| Licence de chasse du gibier sédentaire | 150 |
| Licence de chasse de gibiers d'eau et migrateurs terrestres | 150 |
| Licence de chasse touristique pour les étrangers non résidents | 800 |

Redevances relatives aux battues

| | |
|----------------|--|
| 100 dhs | par chasseur inscrit sur la demande de battue pour les nationaux et étrangers résidents. |
| 500 dhs | par chasseur pour les étrangers non résidents. |
| 500 dhs | pour le premier sanglier tué en dépassement du nombre fixé par l'autorisation et 1000 dhs à partir du deuxième. |